

Service Environnement

ARRETE N°38-2023-194-DDTSE01
adaptant les mesures de restriction sécheresse à usage d'irrigation
pour les prélèvements souterrains ou dans les grands cours d'eau

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°38-2023-04-19-00006 du 19 avril 2023 et N°38-2023-04-19-00005 et N°26-2023-04-24-00002 du 24 avril 2023 plaçant le département de l'Isère et le territoire de Bièvre-Liers-Valloire en restrictions sécheresse ;

Considérant la nécessité de permettre la prise en compte des conditions climatiques (vent, pluie, température...) lors de l'irrigation des cultures afin d'adapter les périodes d'irrigation pour plus de sobriété et une meilleure organisation du travail ;

Considérant la nécessité d'aller vers plus d'économie d'eau en irrigation ;

Considérant que l'impact des prélèvements en eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement) ou dans les grands cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur le milieu superficiel est décalé dans le temps par rapport à un prélèvement direct en eaux superficielles ou en nappe d'accompagnement ;

Considérant qu'il existe néanmoins un enjeu fort de diminuer quantitativement les prélèvements dans les eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement) ou dans les grands cours d'eau et leur nappe d'accompagnement en période d'étiage ;

- Considérant l'arrêté préfectoral n°38-2023-05-25-00003 portant homologation du plan annuel de répartition 2023 pour l'irrigation autorisant le volume annuel maximal prélevable par irrigant sur l'ensemble du périmètre de l'OUGC 38 ;
- Considérant que pour une même culture, à surface équivalente, les irrigants ne sont pas nécessairement équipés de pompes de même puissance et qu'il est nécessaire de restreindre les usages indépendamment des équipements ;
- Considérant que les coefficients culturaux théoriques les plus importants concernent le tabac (1,2 entre mi-juillet et mi-août), le blé (1,2 entre mi-avril et mi-juin) et le maïs (1,15 entre mi-juillet et début août), combinés avec un ETP maximale de 7 correspond à un besoin théorique maximal de $1,2 \text{ Kc} \times 7 \text{ ETP} \times 7 \text{ jours} = 58 \text{ mm}$ hebdomadaire uniquement pendant une période de 3 à 4 semaines ;
- Considérant que, en dehors de cette période spécifique de 3 à 4 semaines, le besoin moyen est de 5 à 6 mm par jour soit 42 mm par semaine et que la valeur théorique maximale ne peut être atteinte avec la plupart des équipements existants ;
- Considérant la demande formulée par l'association des irrigants de l'Isère (ADI) dans ses courriers en date du 1^{er} et 24 juin 2023;
- Considérant que l'adaptation permet de préciser la mise en œuvre des restrictions sécheresse par des restrictions sur un volume hebdomadaire théorique ;
- Considérant que cette adaptation est contrôlable via la transmission hebdomadaire des relevés de compteurs ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les irrigants listés en annexe du présent arrêté, prélevant dans les unités de gestion souterraines définies par l'OUGC ou dans les cours d'eau Rhône, Isère, Drac et Romanche et leur nappes d'accompagnement, autorisés par l'arrêté préfectoral validant le plan annuel de répartition 2023 n°38-2023-05-25-00003, sont autorisés à appliquer les restrictions sécheresse définies par le présent arrêté pour leur seul usage économique d'irrigation.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : ADAPTATIONS DES RESTRICTIONS

Volume de référence hebdomadaire :

Le volume de référence hebdomadaire à des fins d'irrigation des surfaces déclarées irrigables est défini comme l'irrigation d'un tour d'eau hebdomadaire de 50 mm, soit 500 m³ par ha et par semaine déclaré au titre des prescriptions complémentaires listées à l'article 4 du présent arrêté.

Au niveau de l'alerte (2/4), les irrigants listés en annexe du présent arrêté doivent réduire de 25 % le volume de référence défini ci-dessus, ce qui équivaut à un tour d'eau de 37,5 mm hebdomadaire.

Au niveau de l'alerte renforcée (3/4), les irrigants listés en annexe du présent arrêté doivent réduire de 50 % le volume de référence défini ci-dessus, ce qui équivaut à un tour d'eau de 25 mm hebdomadaire.

Au niveau de crise (4/4), les irrigants listés en annexe du présent arrêté doivent réduire de 64 % le volume de référence défini ci-dessus, ce qui équivaut à un tour d'eau de 18 mm hebdomadaire.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Tous les irrigants concernés par la présente dérogation s'engagent à respecter les prescriptions complémentaires listées ci-dessous en envoyant à l'OUGC une fiche d'engagement qui devra respecter et comprendre :

- La déclaration des surfaces irriguées en 2023 déclarées à l'OUGC par pompes concernées (Num UP) (cultures toutes confondues) ;
- L'engagement de déclaration hebdomadaire de l'index par compteur le lundi matin (relevé le matin avant démarrage de l'irrigation et déclaration à faire avant 14h à l'OUGC) ;
- L'engagement à respecter le volume annuel autorisé qui est notifié par l'OUGC ;
- L'identification des matériels concernés par la dérogation avec le num UP repris de la notification OUGC avec la cartographie des parcelles concernées ;

Les consommations hebdomadaires des irrigants concernés par la présente dérogation feront l'objet d'une transmission à l'administration par l'OUGC tous les lundi soir à l'adresse suivante : ddt-se-pec@isere.gouv.fr

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère :

- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- ↳ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↳ le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le 13 juillet 2023
Le Préfet,


Laurent PREVOST